

Département de la Gironde

**COMMUNE DE COMMUNES
CONVERGENCE GARONNE**

**Plan Local d'Urbanisme
de LANDIRAS**

DOSSIER APPROUVE

Pièce n°6 : Servitudes d'Utilité Publique

- Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du
- Le Président,

• Bureau d'études : CREHAM
202 rue d'Ornano
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 44 00 25

Atelier BKM
8 place Amédée Larrieu
33000 Bordeaux
Tel : 05 56 24 20 94

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

Liste établie le 20/06/2016

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A4	SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX Ruisseau la Mouliasse	Articles L.211-7, L212-2-2, L.215-4 et L.215-18 du Code de l'Environnement Arrêté Préfectoral du 9 septembre 1988	DDTM / SAFDR + DTTM/SEN Cité administrative BP 90 – rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX Cedex
A5	SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT Aqueduc de Budos	Articles L.152-1 et L152-2, R.152-1 à R.152-15 du Code Rural Servitude de largeur d'emprise de 8 mètres - DUP du 16 juin 1884, - Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux du 10 octobre 1884 approuvée par le Préfet de la Gironde le 4 novembre 1884 ? - Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux approuvée par le Préfet de la Gironde le 2 mars 1885, - Arrêté préfectoral du 15 novembre 1884	CUB Esplanade Charles de Gaulle 33076 BORDEAUX CEDEX Lyonnaise des Eaux 91 rue Paulin 33029 BORDEAUX CEDEX
AC1	SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES Eglise Saint-Martin de Landiras : Chevet Transept roman Eglise Saint-Martin, à l'exception des parties classées	Loi du 13 décembre 1913 MH classé le 20 décembre 1907 MH classé le 21 décembre 1984 MH inscrit le 19 décembre 2004	STAP Architecte des Bâtiments de France 54 rue Magendie CS 41 006 33081 BORDEAUX CEDEX

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
AS1	<p>SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES A L'EXCEPTION DES EAUX MINERALES</p> <p>Sources de BUDOS (sources n°1 et 2) – alimentation CUB</p>	<p>Articles L.1321-2 et R.1321-6 0 r.1321-13 du Code de la Santé Publique (eaux potables)</p> <p>DUP 1960</p>	<p>Agence Régionale de Santé Délégation Territoriale de la Gironde Espace Rodesse 103 bis rue Belleville CS 91704 33063 BORDEAUX CEDEX</p>
I3	<p>SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ</p> <p>Canalisation de transport de gaz naturel DN 400 PRECHAC-LANDIRAS Canalisation de transport de gaz naturel DN 400 LANDIRAS-SAUCATS Canalisation de transport de gaz naturel DN 500 PRECHAC-LANDIRAS Branchement DN 025 GrDF GUILLOS A LANDIRAS</p>	<p>Articles 35 de la Loi N°46-628 du 8 avril 1946 modifiée. Art. 25 du Décret n°64-481 du 23 janvier 1964</p> <p>2 Arrêtés préfectoraux en date du 17 novembre 2009</p>	<p>Transport et Infrastructures Gaz France Z.A. Caminasse 1 rue des Frères Lumière 33130 BEGLES</p>
I4	<p>SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES</p> <p>Ligne 63 kV PODENSAC SAUCATS Z CERONS</p>	<p>Art. 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 Art. 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925</p>	<p>T.E.S.O./Groupe Ingénierie Maintenance Réseau 34 Avenue Henri Barbusse BP 52 630 31026 TOULOUSE CEDEX 03</p>

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
PT1	<p>SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTRO-MAGNETIQUES</p> <p>Station de Guillos</p>	<p>Art L.57 à L.62-1 et R.27 à R.39 du Code des Postes et Télécommunications</p> <p>Décret du 16 novembre 1998</p>	<p>Région Terre Sud-Ouest BORDEAUX Etat Major - Caserne Xaintrailles 112 bld Maréchal Leclerc CS 11168 33069 BORDEAUX CEDEX</p>
PT2	<p>PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES</p> <p>Liaison hertzienne entre GUILLOS « Lahon » et RETJONS « le Poteau » avec zones de dégagement autour du centre radioélectrique de Gironde</p> <p>Liaison hertzienne entre GUILLOS « Lahon » et RETJONS « le Poteau »</p>	<p>Art L.54 à L.56 et R.21 à R. 26 du Code des Postes et Télécommunications. Décret du 1er août 1985 Décret du 14 février 1989 Décret du 13 septembre 2012</p> <p>Décret du 13 septembre 2012</p>	<p>France TELECOM Unité Réseaux Nationaux Sud-Ouest 22 Rue du Château d'eau 33065 BORDEAUX cedex France TELECOM T.D.F TOULOUSE 24 chemin de la Cépière BP63594 31035 TOULOUSE CEDEX 1</p> <p>DIR. REG. AVIATION CIVILE SUD OUEST Aéroport principal de Bordeaux Mérignac Cidex Aéroport n°50 33700 MERIGNAC</p> <p>ETABLISSEMENT DU GENIE DE BORDEAUX Rue de Cursol BP 05 33998 Bordeaux Armées</p> <p>France TELECOM – Unité Intervention Aquitaine 125 rue Robert Keller 40019 MONT DE MARSAN</p> <p>GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX 152 Quai de Bacalan 33082 BORDEAUX CEDEX</p>

<p>Liaison hertzienne BORDEAUX/BOULIAC-BAYONNE/LA RHUNE Tronçon BORDEAUX/BOULIAC-CAPTIEUX Zone spéciale de dégagement</p> <p>Centre d'émission de Guillos-zone primaire et zone secondaire de dégagement</p>	<p>Décret du 22 décembre 1981</p> <p>Décret du 21 octobre 1998</p>	<p>Région Terre Sud-Ouest BORDEAUX Etat Major - Caserne Xaintrailles 112 bld Maréchal Leclerc CS 11168 33069 BORDEAUX CEDEX</p> <p>S.N.I.A – Pôle de Bordeaux Unité Domaine et Servitudes Aéroport – Bloc Technique BP 60284 33697 MERGIGNAC CEDEX</p> <p>T.D.F TOULOUSE 24 chemin de la Cépière BP63594 31035 TOULOUSE CEDEX 1</p> <p>T.D.F TOULOUSE 24 chemin de la Cépière BP63594 31035 TOULOUSE CEDEX 1</p> <p>Région Terre Sud-Ouest BORDEAUX Etat Major - Caserne Xaintrailles 112 bld Maréchal Leclerc CS 11168 33069 BORDEAUX CEDEX</p>
--	--	--

SERVITUDE A.4

- Annexe 1 -

COURS D'EAU NON DOMANIAUX Police des eaux et des milieux aquatiques

I. GENERALITES

- Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau ;
- Servitude de passage sur les terrains pour la réalisation de travaux d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux ;
- Servitude de passage sur les terrains pour la mise en œuvre et le suivi de programme de surveillance de l'état des eaux.
- Code de l'environnement notamment les articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4, L.215-18 ;
- Code de l'urbanisme, article R.421-38-16 ;
- Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture ;
- Circulaire n°78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau non domaniaux (report dans les documents d'urbanisme).
- Les ministères en charge de l'environnement, de l'agriculture et de l'urbanisme.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCÉDURE

- Application des servitudes de passage pour l'entretien régulier des cours d'eau, instituées de plein droit en application des articles L.215-4 et L.215-18 du code de l'environnement et concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau.

La notion de cours d'eau non domaniaux est donnée par les articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et par la jurisprudence fondée sur deux critères : la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine et la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Les modalités d'affectation à une collectivité territoriale ou à un établissement public, des servitudes prévues pour la réalisation des travaux décrits à l'article L.151-36 du code rural, sont fixées par l'article L.151-37-1 du code rural

- La servitude de libre passage sur le terrain des agents mandatés pour effectuer des mesures de mise en œuvre et de suivi de l'état des eaux des cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux est instituée de plein droit en application de l'article L.212-2-2 du code de l'environnement.

B. INDEMNISATION

L'article L.151-37-1 du code rural précise les modalités des indemnisations à verser aux propriétaires pour la création de la servitude de passage pour l'entretien régulier des cours d'eau.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

A. OBLIGATIONS PASSIVES

Servitude de passage pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau.

- Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Obligation de dépôt

- Obligation pour les riverains de recevoir sur leurs terrains le dépôt ou l'épandage des produits de curage. Cette obligation est subordonnée à l'évaluation de l'innocuité des produits extraits vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Servitude de libre passage pour la surveillance de l'état des eaux.

- Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

B. DROITS RESIDUELS DES PROPRIETAIRES

Servitude de passage pour les travaux d'entretien régulier.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins pour l'entretien régulier des cours d'eau.

Droits des riverains :

Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration.

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

Ces autorisations et droits peuvent être supprimés ou modifiés sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article L.215-10 du code de l'environnement.

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1^{er} de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

Reçu le

1 JUL 2013

SUAT

- Annexe 2 -

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde – DDTM-SUAT
Cité Administrative - Rue Jules Ferry
BP 90
33090 Bordeaux cedex
A l'attention de monsieur Gillon

Bordeaux, le 28 JUIN 2013

objet : Elaboration du PLU de Landiras
nos références : UB10/2013-234/DU/SPU/RF/NDM
pièce jointe : 1 dossier constitué par la Lyonnaise des Eaux

Monsieur,

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Landiras, veuillez trouver ci-après les éléments que la Communauté urbaine de Bordeaux souhaite voir portés à la connaissance de monsieur le maire de cette commune, relatifs à la protection de l'aqueduc de Budos.

L'aqueduc de Budos doit apparaître sur les planches graphiques du règlement. Dans un souci de prise en compte des risques vis-à-vis des ouvrages d'eau potable à plan d'eau libre, jouant un rôle très important dans l'alimentation en eau de la Communauté urbaine de Bordeaux, nous recommandons de renforcer la protection sanitaire de l'aqueduc de Budos en s'appuyant sur les dispositions prévues à cet effet par le code de l'urbanisme aux articles L121-1 et R123-11b.

A ce titre, comme cela a été prévu dans le PLU de La Cub, nous demandons l'inscription dans le plan de zonage d'une bande de 70 mètres centrée sur l'axe de l'aqueduc, cette zone constituant une zone de construction sous conditions spéciales pour le fonctionnement des services publics (zone CSsp).

Il est utile de rappeler que cette bande de 70 mètres correspond à la zone de protection sanitaire qui avait été définie dans les prescriptions du 16 février 1970 concernant les aqueducs.

Dans le cadre de la révision du PLU de La Cub actuellement en cours, une nouvelle rédaction de l'article 2 du règlement écrit, pour les zones traversées par ce type d'ouvrage, va être proposée :
« Dans la bande de 70 m de protection sanitaire des aqueducs délimitée sur les documents graphiques, afin d'assurer la protection de l'ouvrage et son fonctionnement, les projets peuvent faire l'objet de prescriptions spéciales en application des articles R123-11b et de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. La direction de l'eau de La Cub va être consultée ».

Par ailleurs, d'après la circulaire du 16 février 1970 fournie par la Société Lyonnaise des Eaux, il convient également de rappeler que l'aqueduc de Budos fait l'objet d'une servitude perpétuelle de passage d'une largeur de 8 m (4 m de part et d'autre de l'ouvrage) pour visite, entretien et réparation de l'ouvrage.

Je vous remercie de faire part de ces éléments à monsieur le maire de Landiras dans le cadre d'un Porter à Connaissance.

Je vous adresse également le dossier constitué par notre concessionnaire relatif aux ouvrages d'eau potable impactant la commune de Landiras.

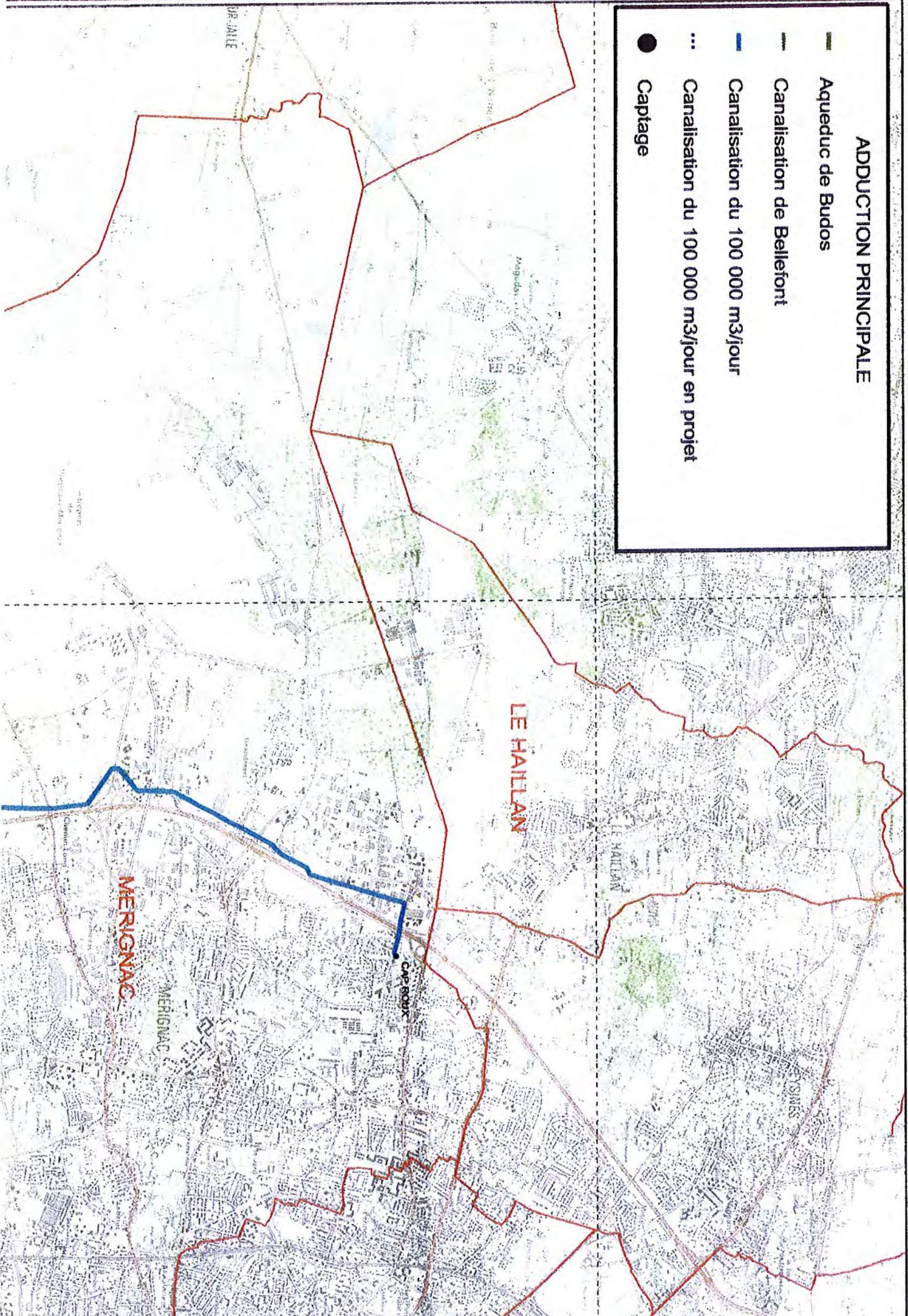
Je vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Jean-Baptiste Rigaudy
directeur de l'urbanisme

ADDUCTION PRINCIPALE

- Aqueduc de Budos
- Canalisation de Bellefont
- Canalisation du 100 000 m3/jour
- ... Canalisation du 100 000 m3/jour en projet
- Captage





MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).
Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. I, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'inscription et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

- 6 -

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1^o] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3^o de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2^o Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.



Reçu le

30 MAI 2013

PRÉFET DE LA GIRONDE

SUAT

Bordeaux le 21 mai 2013

Service Territorial de l'architecture
et du patrimoine de la Gironde

54 rue Magendie
CS 41006
33081 Bordeaux Cedex

Tél : 05 56 00 87 21
Fax : 05 56 79 04 16

à

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Urbanisme, Aménagement et transport
Unité planification Energie Climat
Cité Administrative – BP 90
33090 Bordeaux cedex

A l'attention de Mme Christine Sanchez

Affaire suivie par : X. Arnold
Courriel :

Objet : - LANDIRAS
- Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
- Consultation du "Porter à la connaissance"

En réponse à votre envoi du 17 avril 2013 concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de LANDIRAS, j'ai l'honneur de vous faire connaître les remarques que ce projet attire de ma part :

1 - LISTE ET PLAN DES SERVITUDES :

- Servitudes AC1 :

La liste des servitudes est exacte. Vous trouverez ci joint, pour mémoire, les plans de localisation correspondants.

J'émetts un avis Favorable.

Xavier ARNOLD
Architecte des Bâtiments de France.

Feuille1

225	LANDIRAS	église	Eglise Martin	Saint- chevet	CIMH	1907	20/12/07
225	LANDIRAS	église	Eglise Martin	Saint- transept roman	CIMH	1984	21/12/84
225	LANDIRAS	église	Eglise Martin	Saint- totalité l'exception des parties classées	ISMH	2004	19/04/04

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (article L.1321-2 du code de la santé publique; Décret n°89-3 du janvier 1989 modifié).

Circulaire du 24 juillet 1990

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité au bureau des hypothèques des servitudes d'utilité publique entraînant des limitations au droit de propriété (article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955)

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le 9 août 2017

Service Urbanisme Aménagement Transports

Unité Planification

Affaire suivie par : Christine SANCHEZ
christine.sanchez@gironde.gouv.fr
Tél. 05 56 24 83 85 – Fax : 05 56 24 47 24

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-
AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

à

Mesdames et Messieurs les maires
(cf. liste jointe)

Objet : Institution d'une servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

P.J. : arrêté préfectoral instituant la servitude + carte associée
1 plaquette d'information.

En application de l'article R. 555-53 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral instituant une servitude d'utilité publique (SUP) pour la prise en compte des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé situées sur le territoire de votre commune.

Cet arrêté n'est soumis ni à affichage en mairie ni à insertion obligatoire dans la presse locale. Par contre, le cas échéant et conformément aux articles L 151-43, L 153-60, L 161-1 et L 163-10 du code de l'urbanisme, cette servitude doit être annexée sans délai au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de votre commune. Il vous appartient donc de procéder à la mise à jour de votre document d'urbanisme et de transmettre copie de l'arrêté de mise à jour correspondant à la DDTM (coordonnées en en-tête). Vous disposez d'un délai de 3 mois pour accomplir cette formalité, délai au-delà duquel je serai réglementairement dans l'obligation d'y procéder d'office. Si votre commune appartient à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) disposant de la compétence d'élaboration d'un document d'urbanisme, c'est cet EPCI qui doit procéder à la mise à jour; vous voudrez bien dans ce cas, lui transmettre copie du présent courrier, de l'arrêté et de la carte.

Cette servitude doit également être prise en compte lors de l'instruction des demandes d'utilisation du sol. L'arrêté préfectoral instituant la SUP doit donc être communiqué au service en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour votre commune. Je précise qu'à défaut de mise à jour de votre document d'urbanisme par annexion de la servitude dans le délai d'un an, celle-ci ne serait plus opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur les dispositions de l'article R.555-46 du code de l'environnement qui prévoit l'obligation d'informer immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 de l'arrêté. Cette information permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaire, le cas échéant.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Hervé BRUNELOT

Liste des destinataires (par code insee)

33002	Aillas	33083	Camarsac	33182	Gauriac
33003	Ambarès-et-Lagrave	33090	Canéjan	33187	Gironde-sur-Dropt
33004	Ambès	33092	Cantois	33188	Giscos
33013	Artigues-Près-Bordeaux	33099	Carignan-de-Bordeaux	33189	Gornac
33015	Arveyres	33102	Casseuil	33191	Gours
33021	Auros	33105	Castelviel	33192	Gradignan
33026	Balizac	33106	Castets-et-Castillon (Nouvelle commune 2017)	33197	Guillos
33028	Baron	33111	Caudrot	33199	Gujan-Mestras
33029	Le Barp	33116	Cazats	33200	Le Haillan
33032	Bassens	33119	Cenon	33205	Illats
33035	Bayon-sur-Gironde	33122	Cestas	33207	Izon
33036	Bazas	33130	Coimères	33213	La Brède
33043	Bellebat	33131	Coirac	33225	Landiras
33046	Bernos-Beaulac	33132	Comps	33227	Langon
33050	Bieujac	33138	Coutras	33228	Lansac
33051	Biganos	33143	Cubzac-les-Ponts	33234	Latresne
33056	Blanquefort	33144	Cudos	33238	Léognan
33057	Blasimon	33147	Daignac	33239	Lerm-et-Musset
33059	Blésignac	33148	Dardenac	33249	Lormont
33060	Bommes	33155	Escaudes	33255	Lucmau
33064	Bossugan	33157	Espiet	33256	Ludon-Médoc
33065	Bouliac	33162	Eysines	33262	Macau
33067	Bourg	33163	Faleyras	33274	Martillac
33072	Brannens	33164	Fargues	33281	Mérignac
33074	Brouqueyran	33165	Fargues-Saint-Hilaire	33282	Mérignas
33077	Cabanac-et-Villagrains	33166	Le Fieu	33284	Mios
33080	Cadaujac	33167	Floirac	33292	Montignac

33299	Mourens	33399	Saint-Félix-de-Foncaude	33482	Saint-Sulpice-de-Pommiers
33303	Nérigean	33403	Sainte-Foy-la-Longue	33483	Saint-Sulpice-et-Cameyrac
33306	Noaillac	33411	Saint-Germain-de-Grave	33487	Saint-Vincent-de-Paul
33312	Parempuyre	33413	Saint-Germain-du-Puch	33496	Salleboeuf
33318	Pessac	33415	Saint-Gervais	33500	Samonac
33322	Le Pian-Médoc	33427	Saint-Laurent-du-Bois	33501	Saucats
33324	Pineuilh	33429	Saint-Léger-de-Balson	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33325	Plassac	33432	Saint-Loubert	33507	Sauviac
33330	Pompignac	33433	Saint-Loubès	33508	Savignac
33331	Ponducat	33434	Saint-Louis-de-Montferrand	33519	Le Taillan-Médoc
33332	Porchères	33440	Saint-Martial	33523	Targon
33336	Préchac	33444	Saint-Martin-de-Sescas	33525	Tauriac
33337	Preignac	33448	Saint-Médard-d'Eyrans	33527	Le Teich
33339	Prignac-et-Marcamps	33449	Saint-Médard-en-Jalles	33529	La Teste-de-Buch
33343	Pujols-sur-Ciron	33452	Saint-Michel-de-Rieufret	33531	Tizac-de-Curton
33344	Pujols	33454	Saint-Morillon	33533	Toulence
33352	La Réole	33457	Saint-Pardon-de-Conques	33535	Tresses
33361	Ruch	33460	Saint-Pey-de-Castets	33539	Vayres
33366	Saint-André-de-Cubzac	33463	Saint-Pierre-d'Aurillac	33547	Villandraut
33367	Saint-André-du-Bois	33465	Saint-Pierre-de-Mons	33550	Villeneuve-d'Ornon
33373	Saint-Antoine-sur-l'Isle	33462	Saint-Philippe-du-Seignal	33551	Villeneuve
33378	Saint-Avit-Saint-Nazaire	33466	Saint-Quentin-de-Baron		
33388	Saint-Ciers-de-Canesse	33474	Saint-Selve		
33391	Saint-Côme	33475	Saint-Seurin-de-Bourg		



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

(service environnement industriel)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Landiras
Le Préfet de la Gironde,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 20 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde le 10 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Landiras

Code INSEE : 33225

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
33 - DN 400 PRECHAC-LANDIRAS	66.2	400	2164	ENTERRE	145	5	5
33 - DN 400 LANDIRAS-SAUCATS	66.2	400	3465	ENTERRE	145	5	5
33 - DN 025 GrDF GUILLOS A LANDIRAS	66.2	25	4	ENTERRE	10	5	5
33 - DN 500 PRECHAC - LANDIRAS	66.2	500	2231	ENTERRE	195	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-LANDIRAS	35	6	6
PS-LANDIRAS (500)	35	6	6
PL-GRDF GUILLOS	35	6	6
RO-SECURITE GRDF GUILLOS	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité

ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde. Il sera également adressé au maire de la commune de Landiras.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

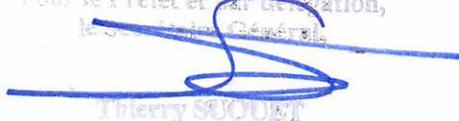
Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le maire de la commune de Landiras, le Directeur Départemental des Territoires de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF.

Fait à BORDEAUX, le 6 JAN. 2017

Le Préfet

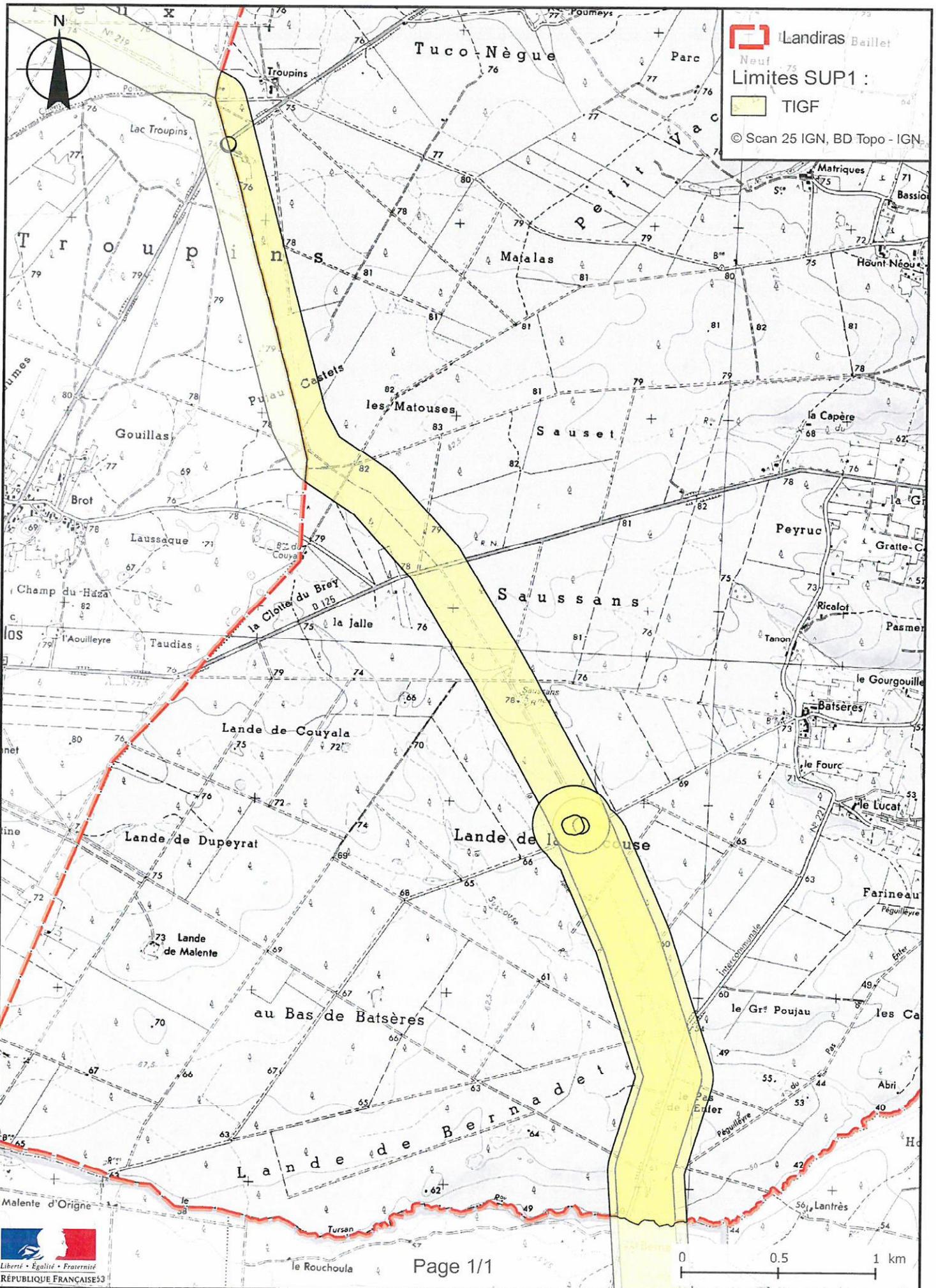
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Gironde et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



TIGF

REÇU

Le 02 MARS 2017

Répondu le

Direction Opérations
Région de BORDEAUX
ZAC Tartifume
1, rue des Frères Lumière
33130 Bègles
Tél : 05 57 26 54 00
Fax : 05 57 26 54 10

BORDEAUX, le 16/02/2017

MAIRIE DE LANDIRAS
Place du 11 Novembre
33720 LANDIRAS

A l'attention de Service Urbanisme

DOP/ETR/RBO-T2017 / 92 - AS
Affaire suivie par : Axelle SOLLAZZI

LR/AR n° 2C 063 731 7014 2

V/Ref - Courrier reçu de la DDTM de bordeaux du 6 Février 2017

Objet - Plan Local d'Urbanisme (Projet de PLU arrêté)

Commune de LANDIRAS - 33

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune citée ci-dessus.

En réponse, **nous avons bien noté la prise en compte du projet d'arrêté préfectoral instituant des SUP autour des ouvrages de transport de gaz sur votre commune** (page 36 à 44 de la pièce 6 "SUP liste et fiches") de votre PLU.

Dans l'attente de la promulgation de cet arrêté, nous vous joignons les documents TIGF remis à jour (document gaz I3 et plan associé) qui devront figurer intégralement à la place des documents existants en page 29 à 35 de la pièce 6 "SUP liste et fiches" du PLU de la commune.

Afin que soit respecté l'ensemble des dispositions réglementaires et que nous puissions analyser au mieux les interactions possibles entre de futurs projets de construction et nos ouvrages, **il est demandé que la collectivité définisse, dans les différents documents composant le PLU, les dispositions nécessaires à la prise en compte de nos canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment :**

- le tracé des canalisations et de leurs servitudes soient représentés sur les cartographies du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent nos ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation,
- les servitudes liées à la présence de nos ouvrages présentées dans le document GAZ I3 joint soient mentionnées dans la liste des servitudes de votre PLU,
- les contraintes d'urbanisme mentionnées aux paragraphes 3 à 5 du document GAZ I3 joint soient inscrites dans votre PLU,
- TIGF soit consulté le plus en amont possible dès lors qu'un projet de construction (ERP, IGH, CU, PC...) se situe dans les zones SUP, notamment la zone SUP 1, reportée sur la cartographie jointe,

Dénomination sociale : Transport et Infrastructures Gaz France
Adresse postale siège social : 40, avenue de l'Europe - CS 20522 - 64010 PAU CEDEX
Tél. : +33 (0)5 59 13 34 00 - Fax : +33 (0)5 59 13 35 60 - www.tigf.fr

S.A. au capital de 17 579 088 euros
RCS Pau 095 580 841 / N° de TVA FR 59095580841

TIGF

- TIGF soit consulté sur tout projet d'évolution ultérieure des conditions d'occupation des sols prévues par le Plan Local d'Urbanisme.

En cas de projet incompatible avec la présence de nos ouvrages, TIGF pourra être amené à émettre à un avis défavorable. Il y aura alors lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, nous vous rappelons qu'au titre des articles R-554-1 et suivants du code de l'environnement tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TIGF.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Correspondante Projets Tiers et Réglementation

Axelle SOLLAZZI



PJ.

Plan de situation des ouvrages de transport de gaz naturel et SUP1
Document GAZ I3 (définition des servitudes et contraintes d'urbanisme y afférentes ; travaux à proximité des ouvrages TIGF)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de LANDIRAS - 33

Servitudes I3

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TIGF

CONTRAINTES D'URBANISME

1. Dénomination des ouvrages TIGF traversant la commune

La commune est traversée par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TIGF

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (bar)	Diamètre (mm)	Traverse/ impacte	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
CANALISATION DN 400 LANDIRAS-SAUCATS	66,2	400	Traverse	4,16	AM 4 juin 2004 NOR : INDI0402949A ⁽¹⁾
BRANCHEMENT DN 025 GrDF GUILLOS A LANDIRAS		25		0	
CANALISATION DN 400 PRECHAC-LANDIRAS		400		2,17	
CANALISATION DN 500 PRECHAC - LANDIRAS		500		2,23	

(1) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation conjointe de transport de gaz naturel pour l'exploitation par les sociétés Total Transport Gaz France et Gaz du Sud-Ouest des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Elf-Aquitaine de Réseau, accordé par le Ministre délégué à l'Industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

TIGF

Dénomination sociale : Transport et Infrastructures Gaz France
 Adresse postale siège social : 40, avenue de l'Europe - CS 20522 - 64010 PAU CEDEX
 Tél. : +33 (0)5 59 13 34 00 - Fax : +33 (0)5 59 13 35 60 - www.tigf.fr

S.A. au capital de 17 579 088 euros
 RCS Pau 095 580 841 / N° de TVA FR 59095580841

2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-5, L. 555-1 et suivants, R. 555-30, R. 555-31 et R. 555-46 ;
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-8, L. 151-9, L.151-43 et R151-30, R.151-51, R. 431-16 ;
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Etude de dangers générique du transporteur TIGF.
- Note technique du 7 janvier 2016 relative à l'institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte les dangers des canalisations de transport (NOR : DEVP1529747N)

3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant aux agents de TIGF d'accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance et la maintenance des canalisations et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées ou leurs ayants droit, doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TIGF, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
CANALISATION DN 400 PRECHAC-LANDIRAS	4 à 10
CANALISATION DN 400 LANDIRAS-SAUCATS	
BRANCHEMENT DN 025 GrDF GUILLOS A LANDIRAS	
CANALISATION DN 500 PRECHAC - LANDIRAS	

4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les ouvrages TIGF sont soumis à l'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Les restrictions d'urbanisme présentées dans le tableau ci-dessous sont à prendre en compte, conformément aux Codes de l'Urbanisme (Article R431-16) et de l'Environnement (R555-30 et R555-46) :

Tableau 3 : Contraintes d'urbanisme associées aux SUP (canalisations)

Nom de la canalisation	Servitudes d'Utilité publiques (Rayon du Cercle glissant centré sur la canalisation en m)	
	SUP 1 Effets Létaux du phénomène dangereux de référence majorant	SUP 2-3 Effets Létaux du phénomène dangereux de référence réduit
	Contraintes associées	
	<ul style="list-style-type: none"> - Permis de construire pour tout projet de construction relatif à un ERP¹ neuf > 100pers ou à un IGH² est subordonné à la fourniture d'une analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF. - Pas d'installation Nucléaire de Base 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'ERP neuf >100 pers • Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base • Permis de construire pour extension d'un ERP existant >100 pers subordonné à : <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF - une étude de résistance du bâti.
CANALISATION DN 400 PRECHAC-LANDIRAS	145 m	5 m
CANALISATION DN 400 LANDIRAS-SAUCATS	145 m	5 m
BRANCHEMENT DN 025 GrDF GUILLOS A LANDIRAS	10 m	5 m
CANALISATION DN 500 PRECHAC - LANDIRAS	195 m	5 m

NOTA : pour le gaz naturel les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues.

¹ ERP : Etablissement Recevant du Public

² IGH : Immeuble de Grande Hauteur

Tableau 4b: Contraintes d'urbanisme associées aux SUP (installations annexes)

Nom des installations annexes	Servitudes d'Utilité publiques (Distance prise à partir de la clôture de l'installation en m)	
	Contraintes associées	
	SUP 1 Effets Létaux du phénomène dangereux de référence majorant	SUP 2-3 Effets Létaux du phénomène dangereux de référence réduit
	<ul style="list-style-type: none"> - Permis de construire pour tout projet de construction relatif à un ERP³ neuf > 100pers ou à un IGH⁴ est subordonné à la fourniture d'une analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF. - Pas d'Installation Nucléaire de Base 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'ERP neuf >100 pers • Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base • Permis de construire pour extension d'un ERP existant >100 pers subordonné à : <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF - une étude de résistance du bâti.
PS-LANDIRAS	35 m	6 m
PS-LANDIRAS (500)	35 m	6 m
PL-GRDF GUILLOS	35 m	6 m
RO-SECURITE GRDF GUILLOS	35 m	6 m

NOTA : pour le gaz naturel les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues.

Dès lors qu'un projet de construction (CU, PC... pour un ERP, IGH, Habitations individuelles ou collectives, projet industriel...) se situe dans la zone SUP 1, TIGF demande à être consulté le plus en amont possible afin d'anticiper la prise en compte de l'évolution de l'environnement de ses canalisations. Le maire est tenu d'informer TIGF de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones de SUP (Art. R555-46 du code de l'environnement).

Le maire ne peut autoriser l'ouverture d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou l'occupation d'un IGH qu'après réception d'un certificat de vérification fourni par TIGF (cerfa. n°15017*01) attestant de la mise en œuvre effective des mesures compensatoires préconisées par l'analyse de compatibilité (en application des articles R123-46 et R122-22 du code de la construction et conformément à l'article R555-31 - IV du Code de l'Environnement).

³ ERP : Etablissement Recevant du Public

⁴ IGH : Immeuble de Grande Hauteur

5. Travaux à proximité du réseau TIGF

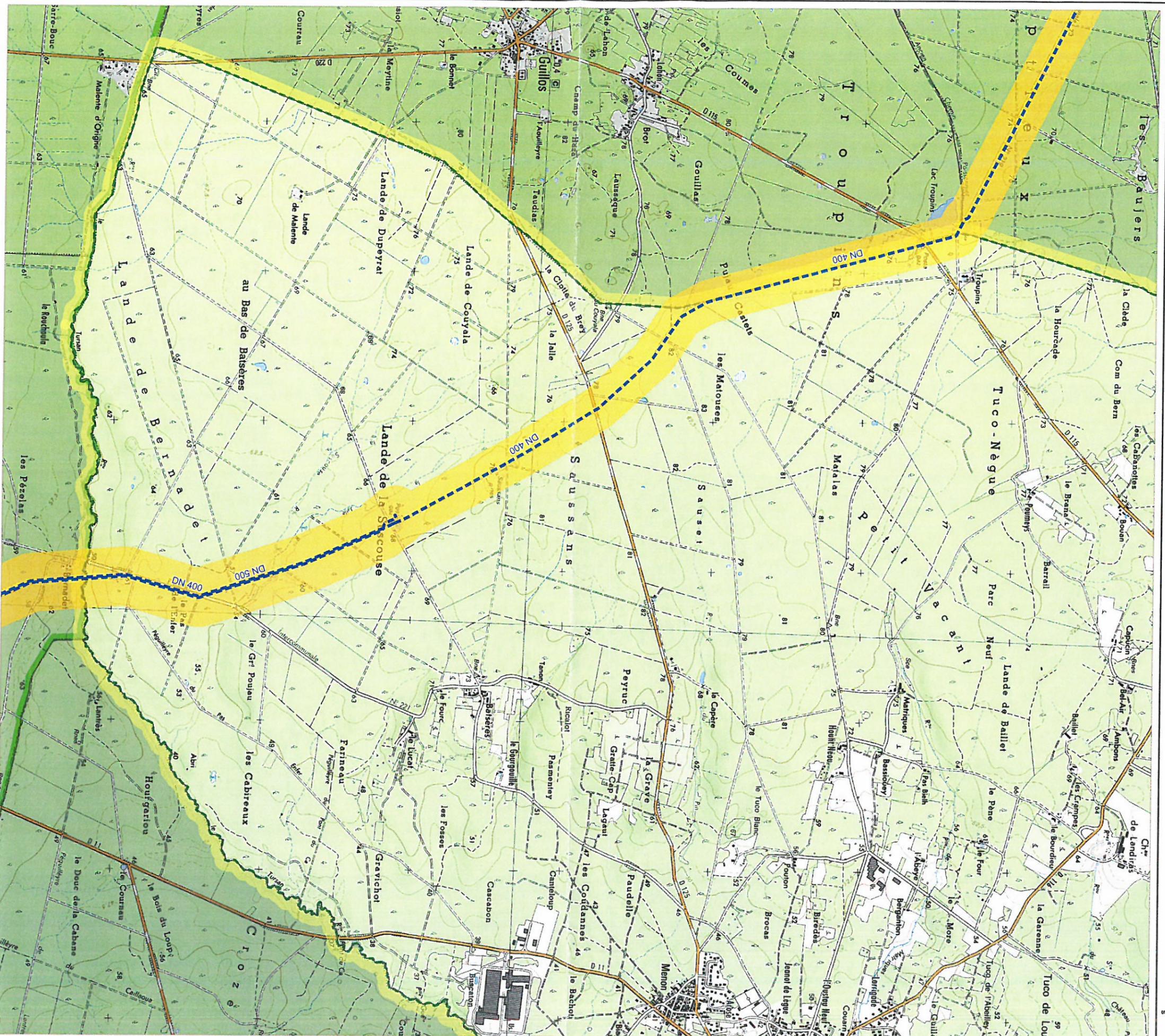
Les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) doivent être exécutés conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé service** www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TIGF.

PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL AVEC BANDES DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

ECHELLE : 1/25000

TIGF



SCAN25 © IGN PARIS - N°2012 - DISO3-69

EDITION : 10/2016

-  RESEAU TIGF EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION
-  RESEAU TIGF EN EXPLOITATION
-  SUP1 Effets létaux du phénomène dangereux majeur
-  SUP2-3 Effets létaux du phénomène dangereux réduit (zones contournées avec le trait de la canalisation).

Tout dossier d'urbanisme dans la zone TIGF doit faire l'objet d'une consultation :

REGION DE BORDEAUX
ZAC Tartifume
1, rue des Frères Lumière
33130 Bègles
Tél : +33 (0)5 57 26 54 00
Fax: +33 (0)5 57 26 54 10

PLAN A USAGE EXCLUSIF DES INSTRUCTEURS DE DOSSIERS D'URBANISME

POUR DECLARATION DT/DICT
CONSULTER LE GUICHET UNIQUE
www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

CEtte EDITION ET LES INFORMATIONS QUELLE CONTIENT SONT INDICATIVES ET NE SAURAIENT PERMETTRE LA REALISATION DE TRAVAUX A PROXIMITE DU RESEAU DE CANALISATIONS DE TIGF



Réseau de transport d'électricité

VOS REF. :

NOS REF. : LE-ING-TESO-GIMR-PSEC-13-00753

A l'attention de M. le Responsable de l'Unité
Planification, Energie, Climat

INTERLOCUTEUR M. Stéphane RAYNAUD

TEL. : 05.61.31.49.90

FAX : 05.61.31.44.91

Cité administrative

BP 90

33090 Bordeaux Cedex

OBJET : PAC : Commune de Landiras

PIECE(S) 1 carte 1/25000^e

Reçu le

21 MAI 2013

SUAI

Toulouse, le

13 MAI 2013

Monsieur,

Vous nous avez informés par courrier que la commune de Landiras a prescrit, par délibération du Conseil Municipal, la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

A ce titre, nous vous signalons que nous exploitons sur le territoire de cette commune, des ouvrages d'énergie électrique Haute Tension indice B ($\geq 50\text{kV}$). Nous vous demandons donc d'inscrire nos lignes sur le plan de servitudes de cette commune. A cet effet, nous vous transmettons un extrait de carte à l'échelle 1/25000^{ème} représentant leur tracé.

De plus, nous vous demandons de bien vouloir vérifier, en raison de l'incompatibilité d'une servitude I4 (réseau électrique) avec un « Espace Bois Classé », qu'aucun tramage EBC ne figure dans la bande de servitudes précitée.

Enfin, nous vous prions de bien vouloir vérifier qu'il est bien fait mention, dans les sections « Dispositions Générales » et « Dispositions Applicables à Chaque Zone », que les constructions de toutes natures nécessaires au fonctionnement des réseaux publics d'électricité, sont bien autorisées.

En espérant avoir pleinement répondu à vos attentes, nous vous remercions d'avance de bien vouloir continuer à nous consulter pour chacune des différentes phases de réalisation ou d'évolution de ce Plan Local d'Urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Groupe Ingénierie
Maintenance Réseau
Chef du Pôle
Services en Concertation
Signé : J. M. CHEZ-LOPEZ

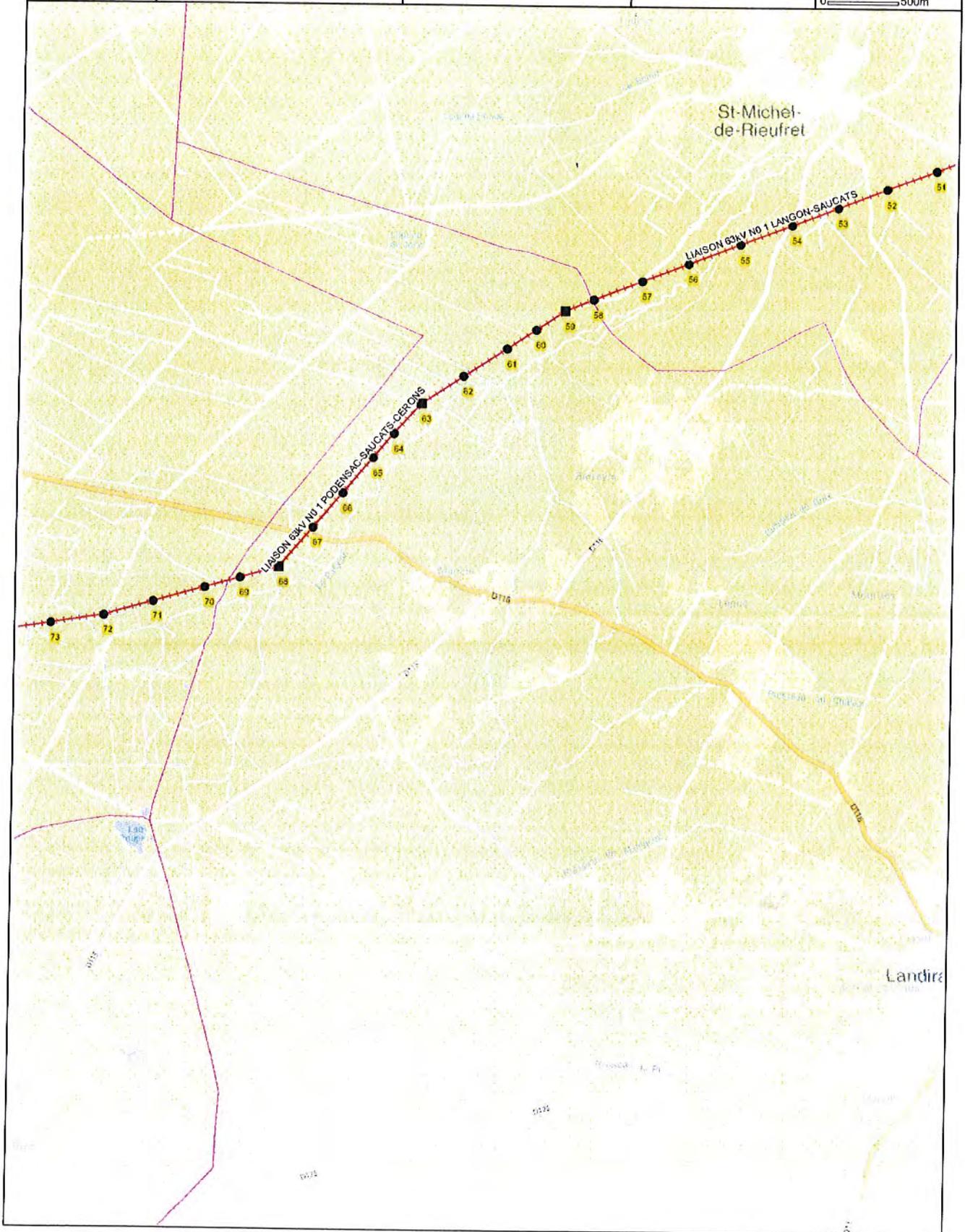
TRANSPORT ELECTRICITE SUD-OUEST

Groupe Ingénierie Maintenance Réseau
34, Avenue Henri Barbusse - BP 52630
31026 TOULOUSE CEDEX 3
TEL : 05 61 31 47 00 - FAX : 05 61 31 44 91

RTE EDF Transport,
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S. Nanterre 494 619 258

www.rte-france.com







MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ÉTAT-MAJOR
DE SOUTIEN DEFENSE
de Bordeaux

Division Métiers du
Soutien

Bordeaux, le 29 avril 2013

N° 501140 DEF/EMSD-BDX/DMS/BSI/NP

Le général Christophe de Gouttes,
général adjoint soutien
à l'officier général de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
et
commandant de la région terre Sud-Ouest
à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transports
Unité planification, énergie, climat
Cité administrative – BP 90
33090 BORDEAUX cedex

- OBJET : Commune de Landiras (33) - Révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) – Porter à connaissance - Consultation
- RÉFÉRENCE : Votre lettre du 17 avril 2013.
- P.JOINTES : a) Une annexe
b) Plan de la servitude

Par correspondance de référence, vous me demandez de vous communiquer toutes les informations utiles relevant du ministère de la défense et susceptibles d'intéresser le projet de révision du POS en PLU de la commune de Landiras.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que cette commune est grevée par des servitudes PT1 et PT2, annexées en pièce jointe.

Par voie de conséquence, je vous serais reconnaissant de bien vouloir continuer à m'associer à cette révision.

par ordre,
Le colonel Olivier Bertrand
chef de la division métiers du soutien

COPIE (SPJ) :
- ESID Bordeaux

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 500 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**1° Obligations passives***Dans les zones de protection et de garde*

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transports

Unité Planification, Energie, Climat

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Christine SANCHEZ

christine.sanchez@gironde.gouv.fr

Tél. 05 56 24 83 85 - Fax : 05 56 24 47 24



Bordeaux, le 14 JAN. 2013

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,

PREFET DE LA GIRONDE

à

Monsieur le Maire

Hôtel de ville

33720 LANDIRAS

s/couvert de Monsieur le Sous-Préfet de Langon

Objet : Servitudes d'utilité publique – Mise à jour du PLU

P.J. : Décret du 13 septembre 2012

PT2 - Servitudes radioélectriques contre les obstacles : Liaison hertzienne entre GUILLOS « Lahon » (GIRONDE) et

RETJONS « Le Poteau » (LANDES)

Proposition d'arrêté de mise à jour

recueil

fiche juridique

Le décret du 13 septembre 2012 dont vous trouverez ci-joint une copie, portant établissement de la liaison hertzienne entre GUILLOS « Lahon » et RETJONS « Le Poteau » institue une servitude d'utilité publique.

Cette servitude doit désormais être prise en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisations d'occupation du sol ; en outre, elle doit être annexée au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). En effet, passé le délai d'un an à compter de son institution, la servitude cesse d'être opposable aux tiers si elle n'est pas annexée au P.L.U.

L'article L 126.1 du code de l'urbanisme stipule que « le représentant de l'Etat est tenu de mettre le Maire ou le Président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au P.L.U les servitudes d'utilité publique ».

En conséquence, je vous demanderai de bien vouloir procéder à la mise à jour du P.L.U de votre commune. A cet effet, vous trouverez ci-joint en annexe une proposition d'arrêté portant mise à jour de votre document d'urbanisme. Après signature de l'arrêté, vous voudrez bien apposer la mention « Vu pour être annexé à l'arrêté du ... » sur le recueil, puis me retourner 3 exemplaires de l'ensemble de ces pièces avec visa de la Sous-Préfecture. Vous disposez d'un délai de 3 mois pour accomplir cette formalité, délai au-delà duquel je serai dans l'obligation d'y procéder d'office.

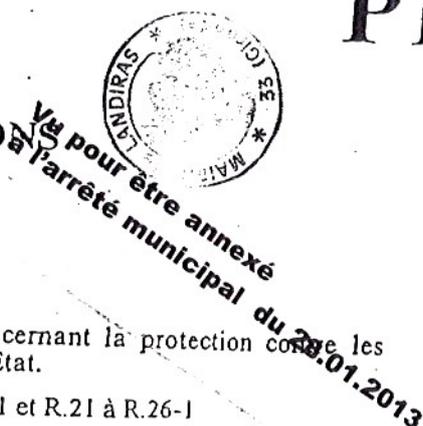
Je vous précise que vous pouvez utilement vous rapprocher des services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde qui vous apporteront tout l'appui nécessaire à l'exécution de cette formalité.

p/Le PREFET,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



Copie : Contrôle de légalité
Dossier SUP

TÉLÉCOMMUNICATION



I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiopérage et de radionavigation, d'émission et de réception
(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

FRANCE TELECOM U.I. Aquitaine
125 rue Robert Keller
40019 MONT DE MARSAN

Grand Port Maritime de Bordeaux
152 quai de Bacalan
33082 BORDEAUX CEDEX

Région Terre Sud-Ouest (R.T.S.O.)
Etat Major - Caserne Xaintrailles
112 bld Maréchal Leclerc
CS 11168 - 33069 BORDEAUX CEDEX

ESID de Bordeaux
Infrastructure Bureau Domaine
9 rue de Cursol CS 61142
33082 BORDEAUX Cédex

S.N.I.A. Pôle de Bordeaux
Unités Domaine et Servitude
Aéroport Bloc technique
BP 60 284
33697 MERIGNAC CEDEX

T.D.F. Toulouse
24 chemin de la Cépière
BP 63594
31035 TOULOUSE CEDEX

DIRECTION REGIONALE AVIATION CIVILE
du SUD OUEST
Aéroport principal Bx-Mérignac
cindex aéroport n° 50
33700 MERIGNAC

Etablissement du Génie de Bx
rue de Cursol
BP 05 - 33998 BORDEAUX ARMEES

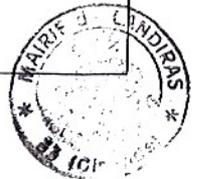
commune de : LANDIRAS/ P.L.U./mise à jour

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(limitation administrative au droit de propriété)

Liste établie le 11/01/2013

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
PT2	SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION Liaison hertzienne entre GUILLIOS « Lahon » (Gironde) et RETJONS « Le Poteau » (Landes)	Art. L 54 à L 56, L 63 et R 21 à R 26 du Code des Postes et communications électroniques Décret du 13 septembre 2012	ESID de Bordeaux Infrastructure bureau Domaine 9 rue de Cursol CS 61142 33082 BORDEAUX Cédex GRAND PORT MARITIME DE BX 152 quai de Bacalan 33082 BORDEAUX CEDEX FRANCE TELECOM Unité Interventions Aquitaine 125 rue Robert Keller 40019 MONT DE MARSAN DIRECTION REGIONALE AVIATION CIVILE du SUD OUEST Aéroport principal Bx-Mérignac cédex aéroport n° 50 33700 MERIGNAC Etablissement du Génie de Bx rue de Cursol BP05 33998 BORDEAUX ARMEES Région Terre Sud-Ouest (RTSO) Etat major - caserne Xaintrailles 112 bld Maréchal Leclerc CS11168 - 33069 BORDEAUX CEDEX S.N.I.A. Pôle de Bordeaux Unité domaines et servitudes aéroport - bloc technique BP60284 - 33697 MERIGNAC cedex T.D.F. Toulouse 24 chemin de la Cépière BP63594 - 31035 TOULOUSE CEDEX 1

pour être annexé au arrêté municipal du 28.01.2013





**Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal du 28.01.2013**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION
DE LA DÉFENSE

Centre national de gestion des
fréquences
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 25/08/2010

Plan principal n°10-08/08

Plan détaillé départ n°10-08/08_1

Plan détaillé arrivée n°10-08/08_2

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

GUILLOS – Lahon (GIRONDE) – ANFR n°033 057 0011

à

RETJONS – Le Poteau (LANDES) – ANFR n°040 057 0002

<p>1- <u>Parcours du faisceau</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Station terminale A n°033 057 0011 Département de la GIRONDE Commune de GUILLOS Lieudit Lahon Longitude : 000°30'00''W Latitude : 44°33'25''N • Station terminale B n°040 057 0002 Département des LANDES Commune de RETJONS Lieudit Le poteau Longitude : 000°16'37''W Latitude : 44°11'01''N 	<p>La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Guillos et Retjons</p> <p>Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.</p>
<p>2- <u>Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.</u></p>	<p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26).</p>

Approuvé par décret en date du 13 septembre 2012

Publié au JO n°0215 du 15 septembre 2012

<p>3-<u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p>	<p>A partir des PT2 des stations A et B du §1, de longueur 500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 200m. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p>
<p>3a. Limite de la zone spéciale de dégagement.</p>	<p>Définies par les cercles ROUGES de rayon 100m autour des stations A et B.</p>
<p>3b. Limites des zones de dégagements</p> <ul style="list-style-type: none"> - zones primaires de dégagement - zones secondaires de dégagement 	<p>Zones secondaires rectangulaires NOIRES de longueurs 500m et de largeur 200m à partir des stations A et B.</p>
<p>3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagements</p>	<p>Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).</p>
<p>3d. Etendues boisées</p>	<p>Néant (pas de déboisement envisagé).</p>
<p>4-<u>Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement des servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p>
<p>5-<u>Considérations diverses</u></p>	<p>Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés :</p> <p>« - à la DDTM de la Gironde – Service agriculture, forêt et développement durable – Unité forêt – Cité administrative – Rue Jules Ferry – BP90 – 33090 BORDEAUX CEDEX. - à la DDTM des LANDES - Service Forêt, Développement durable - 351 Boulevard Saint Médard - BP 369 - 40012 MONT-DE-MARSAN CEDEX»</p>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Vu pour être annexé à l'arrêté municipal du 28.01.2013
Ministère de la défense

Approuvé par le Conseil Municipal
Le 16 Septembre 2012



~~Enregistré~~

Décret du 13 SEP. 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1232373D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 29 mars 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 3 avril 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 24 avril 2012,

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres radioélectriques :

- n° 033 057 0011 (Gironde) ;
- n° 040 057 0002 (Landes) ;

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 033 057 0011 (Gironde) au centre radioélectrique n° 040 057 0002 (Landes).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du
logement,

Cécile DUFLOT

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRAN

ANNEXE

Département	Localité	Emprise	Servitudes	N° Servitudes	Dénomination servitudes	Gestionnaire servitudes	Utilisateur servitudes
33	LANDIRAS	NON	OUI	PT1 330 197 01 PT2 330 197 01	Relais hertzien de Guillos – Centre de Guillos (décret du 16/11/98) Relais hertzien de Guillos – Centre de Guillos (décret du 21/10/98)	DIRISI	Armée de l'air

MINISTERE DE LA DEFENSE

Direction centrale de l'infrastructure de l'air

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

GUILLOS

N°CCT : 033 53 304

PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Echelle : 1/25000

Légende :



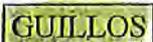
zone de garde



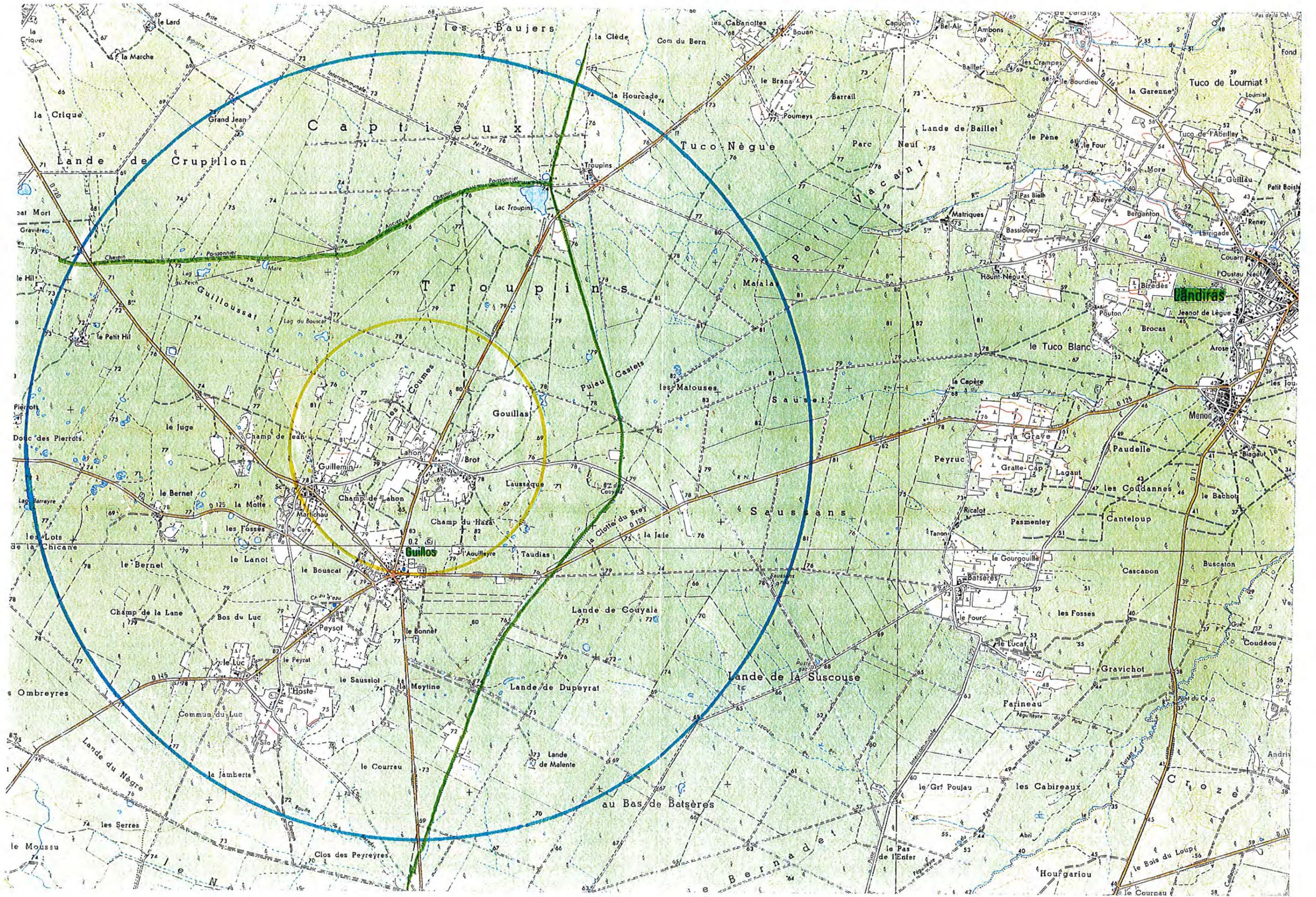
zone de protection



limites des communes concernées



Commune dont le territoire est intéressé par les zones de servitudes



Pour être annexé à l'arrêté
du 11 mars 2016

Le Président



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Date : 25/08/2010



Bernard MATEILLE

DIRECTION INTERARMÉES
DES RÉSEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION

N° : 10-08/08_1

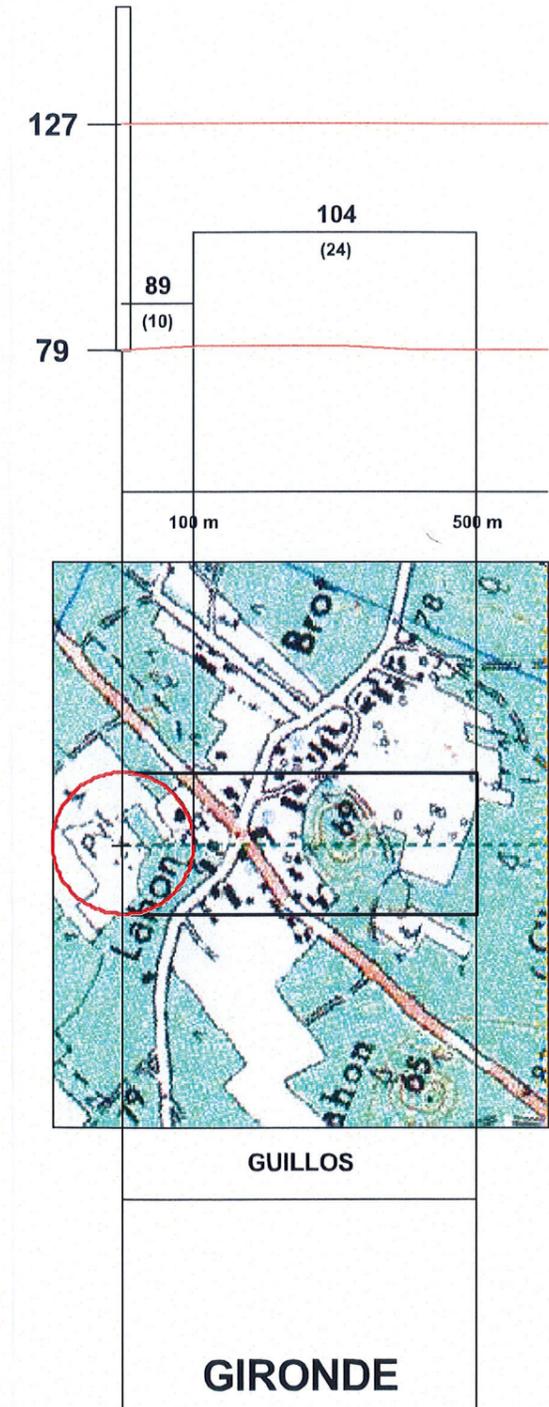
SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

*Approuvé par décret en date du 13 septembre 2012
Publié au JO n°0215 du 15 septembre 2012*

Détail de la zone primaire et secondaire
au départ de la station de :

GUILLOS (GIRONDE)

<p>Centre radioélectrique de : GUILLOS ANFR n°033 057 0011</p> <p>longitude : 000°30' 00" W latitude : 44°33' 25" N altitude : 79 mètres NGF</p> <p>hauteur du support : 73 mètres hors sol hauteur antenne : 48 mètres hors sol</p>	<p>COMMUNES SOUS SERVITUDES</p> <p>33197 - GUILLOS</p> <p>"à consulter seulement dans les cas où une construction déroge au décret ainsi que dans les cas douteux"</p> <p>AUTORITE A CONSULTER : ESID de Bordeaux Caserne Pelleport 9 rue de Cursol-CS 61142 33082 BORDEAUX CEDEX</p>		
<p>REMARQUE :</p> <p>L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p>			
<p>Zone primaire : ○</p> <p>Zone secondaire rectangulaire : □</p>	<p>Cotes maximales (en mètres NGF à ne pas dépasser :</p> <p>NGF = Nivellement Général de la France</p> <table border="1" data-bbox="2041 1738 2181 1822"> <tr><td>132</td><td>138</td></tr> </table> <p>Echelle du plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> - longueur (X) : 10000 - hauteur (Y) : 1500 	132	138
132	138		



MINISTERE DE LA DEFENSE

Date : 25/08/2010



DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

N° : 10-08/08

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

*Approuvé par décret en date du 13 septembre 2012
Publié au JO n°0215 du 15 septembre 2012*

*Pour être annexé
à l'arrêté du 11 mars 2010.*

Faisceau hertzien de :
GUILLOS (GIRONDE)

à

RETJONS - Le poteau (LANDES)

Le Président

Bernard MATEILLE



Centre radioélectrique de :
GUILLOS
ANFR n°033 057 0011

longitude : 000°30' 00" W
latitude : 44°33' 25" N
altitude : 79 mètres NGF

hauteur du support : 73 mètres hors sol
hauteur antenne : 48 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33026 - BALIZAC
33095 - CAPTIEUX
33115 - CAZALIS
33197 - GUILLOS
33225 - LANDIRAS
33255 - LUCMAU
33310 - ORIGNE
33336 - PRECHAC
33429 - SAINT-LEGER-DE-BALSON

DEPARTEMENT DES LANDES

40164 - RETJONS

Centre radioélectrique de :
RETJONS - Le poteau
ANFR n°040 057 0002

longitude : 000°16' 37" W
latitude : 44°11' 02" N
altitude : 132 mètres NGF

hauteur du support : 90 mètres hors sol
hauteur antenne : 82 mètres hors sol

AUTORITE A CONSULTER:

ESID de Bordeaux
Caserne Pelleport
9 rue de Cursol-CS 61142
33082 BORDEAUX CEDEX

Echelle du plan :

- longueur (X) : 50000
- hauteur (Y) : 2500

Cotes maximales (en mètres NGF)

à ne pas dépasser :

NGF = Nivellement Général de la France

132	138
-----	-----

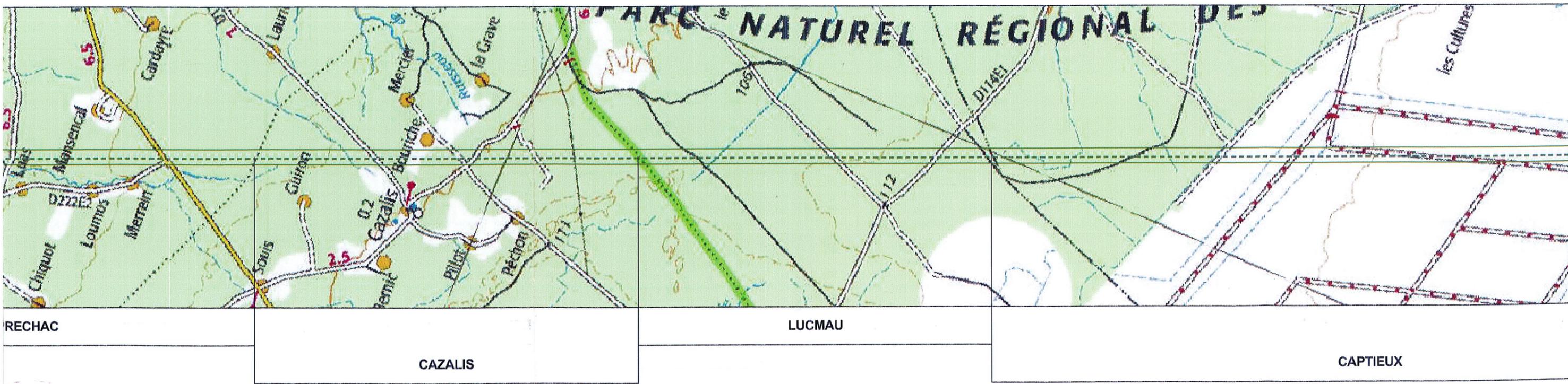
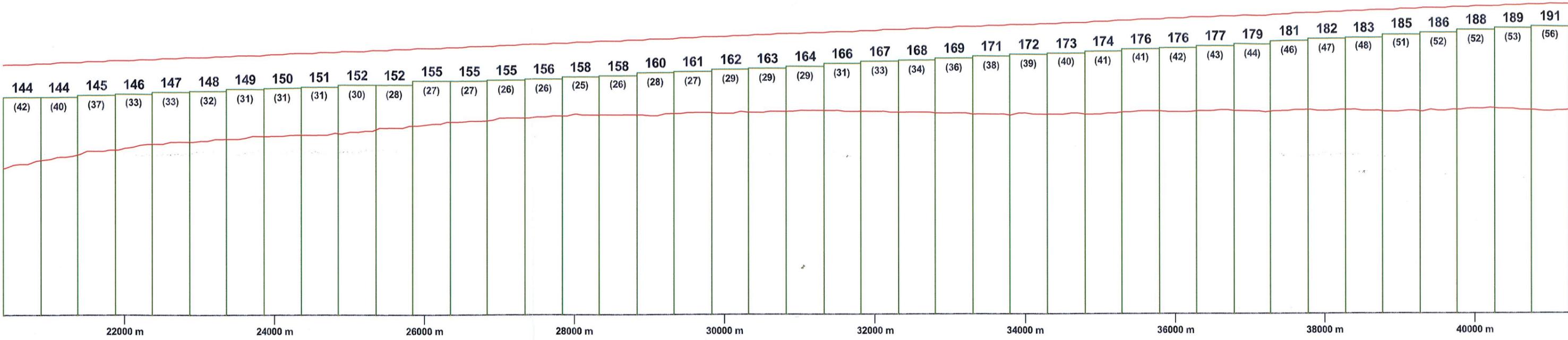
REMARQUE :

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

Zone spéciale de dégagement :

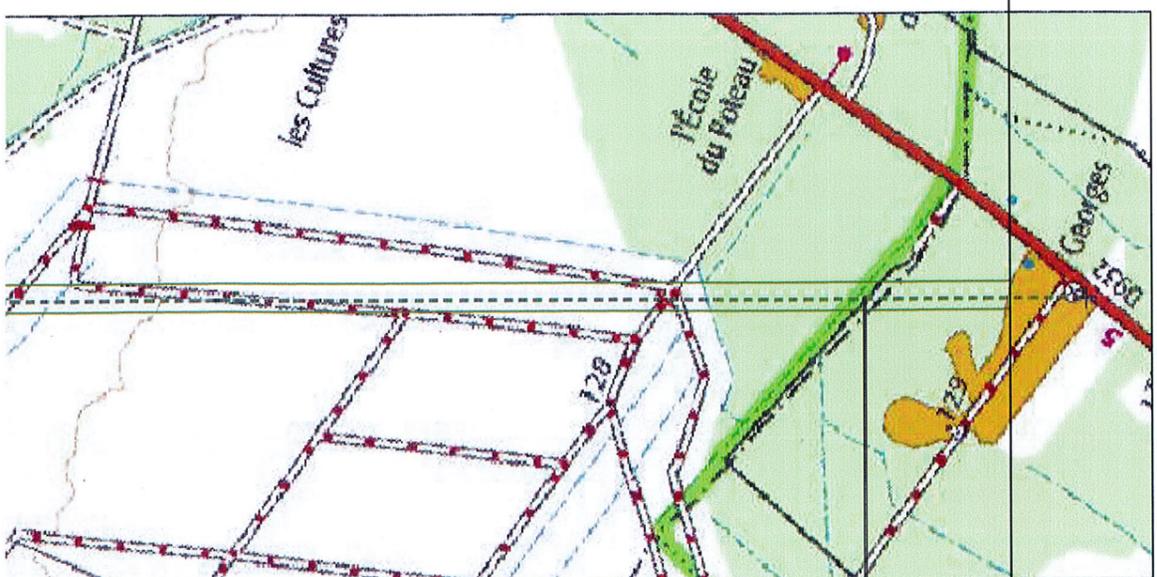
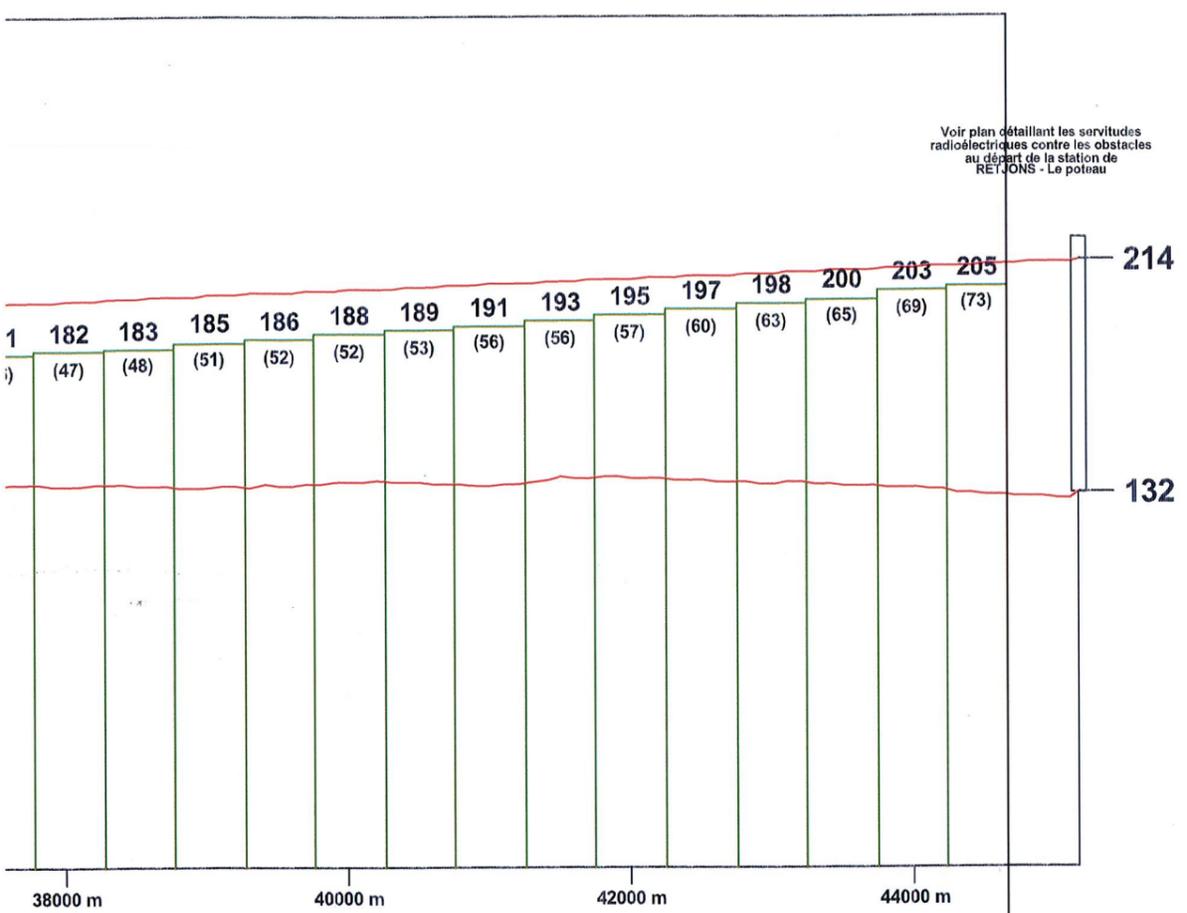


Zone spéciale de dégagement



GIRONDE

Voir plan détaillant les servitudes radioélectriques contre les obstacles au départ de la station de RETJONS - Le poteau



RETJONS

CAPTIEUX

LANDES